## LOI SUR L'ACCORD D'EMPRUNT

DE LA PREMIERE NATION(20)		
Attendu:		
A. qu'en vertu de l'alinéa $5(1)d$ ) de la <i>Loi sur la gestion financière des premières nations</i> , le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l'emprunt de fonds auprès de l'Administration, y compris l'autorisation de conclure avec elle un accord relatif à un tel emprunt;		
B. que la Première Nation souhaite devenir membre emprunteur de l'Administration;		
C. que la Première Nation souhaite conclure un accord d'emprunt avec l'Administration tel que le prévoit la présente loi;		
D. que la Première Nation a pris un texte législatif sur la gestion financière en vertu de l'alinéa 9(1)a) de la Loi, qui a été approuvé par le Conseil de gestion financière des premières nations comme l'exige l'article 4 de la Loi;		
E. que la Première Nation a obtenu du Conseil de gestion financière des premières nations le certificat exigé par le paragraphe 32(1) de la Loi, qui est reproduit à l'annexe A de la présente loi,		
À ces causes, le Conseil de la Première Nation édicte :		
1. Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : Loi sur l'accord d'emprunt de la Première Nation(20).		
2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.		
« accord d'emprunt » L'accord d'emprunt conclu entre l'Administration et la Première Nation, dont le texte figure à l'annexe B de la présente loi.		
« Administration » L'Administration financière des premières nations constituée en vertu de la Loi.		
« certificat » Certificat de rendement financier délivré par le Conseil de gestion financière des premières nations en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi.		
« Loi » La <i>Loi sur la gestion financière des premières nations</i> , L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.		
« Première Nation » La Première Nation		
« présente loi » La présente loi sur l'accord d'emprunt.		
<b>3.</b> Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi qui n'y sont pas définis s'entendent au sens de la Loi.		

complet]

- **4.** Le Conseil de la Première Nation est autorisé à conclure l'accord d'emprunt avec l'Administration, et il est donné à [inscrire le titre des signataires autorisés] l'autorisation et l'instruction de signer l'accord d'emprunt au nom de la Première Nation.
- **5.** Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.
- **6.** La présente loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.
  - 7. Les annexes de la présente loi en font partie intégrante.
- **8.** La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

Première Nation en ce	MENT ÉDICTÉE par le Conseil de la jour de, à ace de	
Le quorum du Conseil est constitu du Conseil.	né de () membres	
[No	om]	
Chef [veuillez inscrir	e le nom au complet]	
[Nom]	[Nom]	
Conseiller [veuillez inscrire le nom au	Conseiller [veuillez inscrire le nom au	

complet]

## ANNEXE A

## CERTIFICAT DE RENDEMENT FINANCIER

LGFPN, paragraphe 50(3) – à délivrer à la Première Nation par le CGF

## ANNEXE B

TEXTE DE L'ACCORD D'EMPRUNT